



ASSEMBLÉE NATIONALE

EUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 213
(Privé)

**Loi concernant la fusion par absorption entre
la Coopérative Forestière du Nord-Ouest
et la Fédération des Chantiers Coopératifs de
l'Ouest Québécois**

Présentation

Présenté par
M. François Gendron
Député d'Abitibi-Ouest

Éditeur officiel du Québec
1988

Projet de loi 213

(Privé)

Loi concernant la fusion par absorption entre la Coopérative Forestière du Nord-Ouest et la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois

ATTENDU que la Coopérative Forestière du Nord-Ouest est une coopérative issue de la fusion entre la Coopérative Forestière du Nord-Ouest et la Coopérative de Travail de Taschereau depuis le 10 mars 1987 et qu'elle est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2);

Que la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois est une fédération qui a été constituée le 20 juin 1946 en vertu de la Loi sur les syndicats coopératifs et qu'elle est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2);

Que la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois n'a plus qu'un seul membre soit la Coopérative Forestière du Nord-Ouest;

Que la Loi sur les coopératives permet à une coopérative d'absorber une autre coopérative qui poursuit des fins connexes si le nombre de membres de la coopérative à absorber n'excède pas 25% du nombre de membres de la coopérative absorbante;

Qu'il n'y a plus aucun intérêt à maintenir l'existence de la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois;

Que la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois et la Coopérative Forestière du Nord-Ouest poursuivent des fins connexes;

Que la Coopérative Forestière du Nord-Ouest et la Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois désirent fusionner par absorption et que la Coopérative Forestière du Nord-Ouest se veut la coopérative absorbante;

Que la Loi sur les coopératives ne permet pas la fusion d'une coopérative avec une fédération;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Fédération des Chantiers Coopératifs de l'Ouest Québécois et la Coopérative Forestière du Nord-Ouest peuvent fusionner en vertu des articles 165 à 172 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

2. La Coopérative Forestière du Nord-Ouest sera la coopérative absorbante.

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.